

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Le porteur d'une lettre de change est-il recevable à exercer son privilège sur la provision, s'il a pris part à la DÉLIBÉRATION dans laquelle la majorité des créanciers a consenti à une réduction sur la créance formant la provision, et a LAISSÉ OPÉRER LE PAIEMENT de cette créance ainsi réduite, SANS S'OPPOSER au jugement d'homologation de la délibération, et SANS RÉCLAMER SON PRIVILÈGE? (Rés. nég.)

Le créancier qui a pris part à une délibération par laquelle le débiteur du failli a obtenu la réduction de sa dette, peut-il exciper du défaut d'appel et de présence du failli à cette délibération, pour en faire résulter une nullité radicale? (Rés. nég.)

Une telle délibération n'est-elle pas valable si elle a été prise par la majorité numérique des créanciers, et non par des créanciers réunissant en somme les trois quarts du montant des créances sur le failli? (Rés. aff.)

Le sieur Toutain avait tiré au profit du sieur Boulestreau plusieurs lettres de change sur les frères Drieu, ses associés, et montant ensemble à 15,010 fr.

Le tireur étant tombé en faillite avant l'échéance des lettres de change, les frères Drieu déclarèrent au syndic devoir au sieur Toutain 100,000 fr., mais ils se dirent en même temps dans l'impossibilité d'acquitter cette somme intégralement. Ils en demandèrent la réduction à 20,000 francs.

Cette somme eût encore été plus que suffisante pour l'acquittement des lettres de change dont Boulestreau était porteur. Il aurait pu se la faire appliquer jusqu'à due concurrence comme provision de sa créance, en vertu de l'art. 416 du Code de commerce, en prouvant que cette somme existait aux mains du tiré au moment de l'échéance des lettres de change.

Mais au lieu de réclamer son privilège sur la provision, il se présenta à la réunion des créanciers convoqués par le syndic pour délibérer sur la réduction demandée par les frères Drieu. Cette réduction fut consentie par la majorité numérique des créanciers ; la délibération fut homologuée par le Tribunal de commerce. Le sieur Boulestreau ne forma point opposition au jugement d'homologation ; les frères Drieu se libérèrent également sans opposition. Ce ne fut que postérieurement à tous ces faits que le sieur Boulestreau assigna le syndic en paiement de ses trois lettres de change, et par privilège sur la créance Drieu, en alléguant que la provision existait au moment de l'échéance.

Le Tribunal de commerce de Pont-Audemer, sans s'occuper de la question du fond, écarta la demande du sieur Boulestreau, par le motif qu'il n'avait fait aucunes poursuites contre les frères Drieu avant le paiement des 20,000 fr. auxquels leur dette avait été réduite, et qu'il était lié par la délibération, l'homologation et le paiement qui en avait été la suite.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Rouen, en date du 22 mai 1832.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 416, 436, 449, 470, 563 du Code de commerce, 711, 1119, 1134, 1165 et 1166 du Code civil.

On soutenait, dans l'intérêt du demandeur, que le porteur d'une lettre de change transmise régulièrement est propriétaire de la provision, à l'exclusion des autres créanciers du failli, lorsqu'elle existe aux mains du tiré, au moment de l'échéance ; que le fait de provision et de son existence au moment de l'échéance n'était pas contesté dans l'espèce ; que dès-lors tout se réunissait pour faire accueillir la demande du sieur Boulestreau, fondée sur un contrat irrévocable. (Art. 1134 du Code civil.)

On cherchait ensuite à écarter la fin de non-recevoir sur laquelle la Cour royale s'était fondée, en soutenant que la délibération opposée au demandeur en cassation était nulle sous deux rapports : d'une part comme prise hors la présence du failli, contrairement à l'art. 563 du Code de commerce, et ensuite comme n'ayant été consentie que par la majorité numérique des créanciers, au lieu de l'avoir été par des créanciers présentant en somme les trois-quarts du montant des créances. (Art. 519 du même Code.) Cette délibération, au surplus, n'était au dire de l'avocat du demandeur obligatoire que pour ceux qui l'avaient consentie. (Art. 1119 et 1165 du Code civil.)

Le sieur Boulestreau n'y a pris part, disait-on, que pour manifester son opposition. Elle ne pouvait donc le lier ; elle était à son égard *res inter alios acta* ; il en était de même relativement au jugement d'homologation dans lequel il n'avait pas figuré, et qui conséquemment ne pouvait avoir contre lui l'autorité de la chose jugée.

Ce moyen, plaidé le 15 décembre 1833, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs ci-après :

Attendu que la délibération prise en assemblée générale par les créanciers de la faillite Toutain, le 22 mai 1827, était régulière ;

Que si, comme il a été allégué, cette assemblée a été tenue en l'absence du failli qui n'y avait point été appelé, lui seul aurait pu se prévaloir de cette irrégularité, mais que ce moyen qui lui est personnel ne peut être utilement invoqué par le demandeur, qui a pris part à la délibération avec les autres créanciers ;

Qu'au fond la délibération était valable ;
Qu'elle était autorisée par l'art. 563 du Code de commerce, aux termes duquel l'union peut, en tout état de cause, avec l'autorisation du Tribunal de commerce, traiter à forfait et consentir une réduction de ses créances quand il y a manque de fonds pour les acquitter intégralement ;

Que cette délibération prise par la majorité numérique des créanciers n'avait pas besoin, comme au cas de l'art. 519, que cette majorité réunît les trois quarts en somme du montant des créances ;

Que cette condition, qui est une exception pour le cas de cet article, n'a pas été reproduite dans l'art. 563, qui statue en thèse générale sur les délibérations prises après le contrat d'union ;

Que la délibération ayant été homologuée par jugement du Tribunal de commerce de Pont-Audemer, le demandeur, qui n'a point formé opposition à ce jugement, a dû subir le sort commun des autres créanciers.

(M. Hua, rapporteur. — M^e Garnier, avocat.)

COUR ROYALE DE COLMAR (5^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. POUJOL.

Est-ce le président du Tribunal civil, et non celui du Tribunal de commerce, qui doit rendre l'ordonnance d'exequatur en matière d'arbitrage volontaire, alors même que la contestation est commerciale? (Rés. aff.)

L'incompétence du président du Tribunal de commerce est-elle absolue ; peut-elle être proposée pour la première fois en appel, et peut-elle être élevée d'office par le ministère public? (Rés.)

En cas d'annulation de l'ordonnance du président du Tribunal de commerce et du jugement rendu par ledit Tribunal sur l'opposition à ladite ordonnance, la Cour royale doit-elle renvoyer devant le magistrat compétent, sans pouvoir retenir la matière et statuer par voie d'évocation? (Rés. aff.)

Ces questions, intéressantes pour les commerçants qui soumettent à des arbitres volontaires la décision de leurs contestations, sont généralement mal comprises par les négociants, qui croient que c'est au greffe du Tribunal de commerce que doit être déposée la sentence arbitrale, lorsqu'il s'agit de contestations ayant pour objet des matières commerciales. Voici l'espèce dans laquelle elles se sont élevées.

Le sieur Clerc, imprimeur à Belfort, avait fait un traité avec le sieur Boulay, graveur sur bois, qui s'était engagé à son service moyennant certaines conditions stipulées entre les parties. Des contestations étant survenues, les sieurs Clerc et Boulay soulevèrent leurs différends à des arbitres volontaires. Après que ceux-ci eurent prononcé, le jugement fut déposé au greffe du Tribunal de commerce de Belfort. Le président de ce Tribunal rendit l'ordonnance d'exequatur, à laquelle le sieur Clerc forma opposition devant le Tribunal de commerce. Jugement de ce Tribunal qui rejette les moyens de nullité proposés par le sieur Clerc, et maintient le jugement arbitral. Appel de cette sentence par le sieur Clerc. Devant la Cour royale, il s'est borné à développer les moyens de nullité qu'il avait déjà élevés en première instance, en y ajoutant d'autres moyens, mais sans quereller d'incompétence l'ordonnance d'exequatur du président, et le jugement du Tribunal de commerce.

M. Chassan, avocat-général, après avoir examiné les moyens plaidés au nom du sieur Clerc, s'est demandé si la contestation avait été portée sur son véritable terrain. L'organe du ministère public a pensé que le président du Tribunal de commerce était incompétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur, puisqu'il s'agissait d'un arbitrage volontaire. Le jugement du Tribunal de commerce qui a statué sur l'opposition à cette ordonnance, a donc été incompétemment rendu. Ce magistrat a invoqué à cet égard le texte de l'art. 4020 du Code de procédure, et l'opinion de plusieurs auteurs, notamment celle de Carré dans son commentaire sur cet article, et celle de M. Goubeau de la Bilenerie dans son *Traité de l'Arbitrage*, t. 1, p. 401. Cette incompétence est absolue ; elle tient à l'ordre des juridictions ; le Tribunal de commerce devait donc la reconnaître et la proclamer d'office, et dans le silence des parties, la Cour doit également la prononcer. Telle est l'opinion de M. Goubeau de la Bilenerie, page 402 ; telle est aussi la doctrine de la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 juin 1831, rapporté par la *Gazette des Tribunaux* du 22. Mais la difficulté est de savoir si la Cour, saisie de la connaissance de l'opposition à l'ordonnance d'exequatur, doit, en annulant cette ordonnance et le jugement du Tribunal de commerce, évoquer la matière et statuer sur les moyens de nullité. Les dispositions de l'art. 475 du C. de procéd. permettent cette évocation dans tous les cas d'annulation ou d'infirmité. Mais d'une part ces dispositions sont facultatives, et

d'autre part elles renferment une règle générale, à laquelle le législateur peut avoir dérogé. Il en est ainsi en matière d'arbitrage. C'est là une matière spéciale, *sui generis*, qui a ses règles particulières. L'art. 1020 du Code de procédure civile veut que l'ordonnance d'exequatur soit rendue par le président du Tribunal de première instance ; c'est une attribution que la loi donne à ce magistrat, et dont il ne saurait être dépossédé. C'est donc une dérogation à l'art. 475 du Code de procédure. Le jugement arbitral doit être rendu exécutoire par l'ordonnance du président de première instance. En évoquant, la Cour serait obligée de se substituer à ce magistrat, et de délivrer elle-même la formule exécutoire, ce qui serait une atteinte portée aux prérogatives du président du Tribunal de première instance. M. l'avocat-général invoque sur ce point de droit l'opinion de Carré et de M. Goubeau de la Bilenerie, et l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de cassation, qui juge formellement la question.

La Cour, par les motifs ci-dessus développés, et sur les réquisitions expresses de M. l'avocat-général, a annulé l'ordonnance d'exequatur et le jugement du Tribunal de commerce de Belfort comme incompétemment rendus, et de même suite a ordonné que le jugement arbitral serait, à la requête de la partie la plus diligente, déposé au greffe du Tribunal civil de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Présidence de M. Blondeau ;

Audience du 16 octobre.

MONOMANIE HOMICIDE.

Voici un nouveau fait à ajouter aux intéressantes recherches du docteur Marc sur les diverses espèces de monomanie.

Jean Noble, sacristain à Lalinde, cheminait de cette ville à Bergerac le 10 avril dernier, vers les huit heures du soir, quand il rencontra un individu qui, faisant la même route que lui, lia conversation. A peine avaient-ils demeuré un quart-d'heure ensemble, que Noble entend son compagnon de route pousser deux fois un soupir, et tout-à-coup il est frappé de quatre coups de couteau. Il veut opposer de la résistance à son assassin ; mais celui-ci parvient à le renverser en lui disant : *La bourse! la bourse!* et porte neuf coups de couteau à sa victime. Le malheureux Noble pousse des cris ; son meurtrier redouble en lui disant : *No cris pas, ce sera bientôt fait!* Cependant quelq'un se fait enten dre, et Noble est abandonné baigné dans son sang ; toutefois il a assez de force pour donner le signal de la furie qui l'a assassiné : il l'a mordu au doigt, et de plus il l'a blessé à la main en se débattant. Grâce aux actives perquisitions de la brigade de Lalinde, on arrêta le lendemain le coupable. C'était Pierre Durive, agriculteur, du département du Cantal. Interrogé par les autorités locales, il nia tout ; à l'entendre il ne s'était point trouvé la veille sur le théâtre du crime ; il n'avait jamais vu Noble ; mais celui-ci le reconnut parfaitement, et le signal de Durive fut exactement celui fourni la veille : il a été mordu au doigt, sa main est blessée. Convaincu de mensonge, Durive change de système : il avoue que c'est lui qui a frappé Noble ; mais soutient que c'est dans l'ivresse et à la suite d'une rixe qui s'est élevée entre lui et sa victime.

Les magistrats de Bergerac écrivirent dans l'arrondissement qu'il habitait Durive, pour obtenir des renseignements sur les antécédens de cet accusé. On apprit bientôt que Durive avait été très malheureux ; peu après son mariage, il avait acquis la certitude que son épouse entretenait un commerce incestueux avec son père ; que lui-même avait été excédé par ce dernier, qui, à la suite d'une accusation dirigée contre lui à raison de ce fait, avait été condamné à dix ans de reclusion. Durive avait été longtemps malade des suites des blessures qui lui avaient été faites ; plusieurs fois il avait éprouvé des accès de fureur ; plusieurs membres de sa famille étaient atteints d'aliénation mentale, notamment deux de ses sœurs qui étaient dans un état habituel de fureur. Jamais Durive n'avait été repris de justice, mais il était emporté et s'adonnait à l'ivrognerie.

Tels étaient les faits et les circonstances qui environnaient la cause et lui donnaient de l'intérêt.

Sans entrer dans l'examen physiologique de Durive, laissant à d'autres le soin de savoir s'il a la bosse de l'assassinat, nous ne ferons que mentionner que sa physionomie est désagréable, et que les cheveux lisses qui couvrent son front, dont l'os est très avancé, lui donnent un aspect repoussant. Sa parole est très embarrassée. Dans son interrogatoire il avoue qu'il a frappé Noble, mais prétend ne l'avoir frappé que dans l'état de légitime défense.

Noble est entendu ; ses blessures ont été très graves, et sa mort paraissait certaine, toutefois il a survécu ; il raconte les faits sans animosité ; son langage tend à justi-

fier la réputation d'homme de bien, qui lui est depuis long-temps acquise; il pense que comme il portait à la main un sac de toile contenant du sel, et de la dimension d'un sac de 1000 fr., Durive, qui était auprès de lui, tenté par un génie malfaisant, avait eu l'intention de le voler; mais il déclare qu'il ne se souvient pas que son assassin ait rien fait pour lui enlever ce sac, ce qui était très facile.

Plusieurs témoins sont entendus, ils viennent encore corroborer l'accusation. L'accusé paraît pensif, souvent il s'écrie: *Oh! non, je ne m'en rappelle pas.* Il est mélancolique et sombre.

M. Darnontheil-Lagrèze, procureur du Roi, a énergiquement soutenu l'accusation. Après avoir établi la matérialité du fait, qui est incontestable, il examine quelles en sont les causes, et il démontre que l'assassinat n'était qu'un moyen employé par Durive pour parvenir au vol qu'il avait l'intention de commettre. Après avoir établi que l'accusé avait bien l'intention de donner la mort, et que ce n'est que par un heureux hasard que la victime a survécu, M. le procureur du Roi soutient que la circonstance de la préméditation ne peut être douteuse.

Pressant le système que devra adopter le défenseur, l'accusation reconnaît que réellement Durive a été un homme très malheureux; qu'il a été victime de graves violences il y a peu de mois; qu'il a éprouvé des accès de fureur; que plusieurs membres de sa famille sont atteints de folie; mais que tout cela ne prouve pas qu'il fut fou lors de l'assassinat de Noble; que le but de l'assassinat est démontré, puisque Durive le faisait connaître en disant à Noble: *Ta bourse! ta bourse!* que les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi le crime, établissent clairement qu'il avait une parfaite connaissance de l'action qu'il commettait; que peu importait que précédemment il y eût eu folie chez cet individu, s'il était prouvé que lors du crime il avait la conscience de ce qu'il faisait.

Pendant tout le réquisitoire, l'accusé fixe des regards hébétés sur M. le procureur du Roi.

M^e Mie, chargé de la défense, a reconnu l'existence du fait matériel; renonçant au système que l'accusé a adopté, il ne cherche pas à démontrer que la tentative de meurtre a été le résultat de provocations de la part de Noble; mais le défenseur nie que le but de Durive ait été le vol. Il arrive ainsi à démontrer que l'on ne peut assigner d'autre cause à cet événement, qu'à l'état de démence où se trouvait l'accusé; s'il n'était pas dans un état de démence habituel, son action a été au moins le résultat de cette affreuse maladie, connue sous le nom de monomanie homicide, ou *impulsion insolite*; alors il n'y a pas crime à punir, mais seulement malheur à déplorer. L'avocat retracé avec force les accidents arrivés à l'accusé pendant une vie long-temps malheureuse. La cause n'est pas ordinaire; il est placé dans une position exceptionnelle, et d'après lui, on ne peut douter un instant que l'assassinat de Noble ne soit le résultat de la folie. Il n'y a donc pas crime.

Plusieurs questions ont été soumises au jury; les unes relatives à la tentative d'assassinat, les autres relatives à la tentative du vol avec violence et armes cachées. Le jury les a décidées toutes affirmativement, mais a déclaré qu'il y avait des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; et la Cour, usant dans cette circonstance du pouvoir que lui donne la loi, a descendu la peine de deux degrés; en conséquence, Durive a été condamné en vingt années de travaux forcés et à l'exposition publique. Il a entendu son arrêt sans émotion.

COUR D'ASSISES DU LOIRET. (Orléans.)

(Présidence de M. Fougeron.)

Audience du 14 octobre.

Accusation d'infanticide. — Trouble et évanouissement du ministère public.

La fille Poirier est âgée de 22 ans; sa tenue aux débats, son air de candeur et de modestie font un contraste frappant avec l'accusation portée contre elle, et qui lui imputait d'avoir donné volontairement la mort à un enfant nouveau-né dont elle venait d'accoucher.

L'instruction cependant a révélé les faits suivants: On disait dans le pays que la fille Poirier était enceinte; malgré ses dénégations et les précautions qu'elle prenait pour cacher son état, ce bruit s'accréditait de plus en plus.

Le 14 juillet dernier, elle fut vue dans un champ, se roulant au milieu de convulsions et d'irrésistibles douleurs; des femmes l'aperçurent, vinrent à elle et l'engagèrent à se rendre dans son habitation, afin d'y recevoir les secours que semblait réclamer sa position; la fille Poirier répondit qu'on la laissât tranquille. Questionnée sur la cause de son mal, elle dit qu'elle avait une violente colique. Laisée seule, elle se leva bientôt, se dirigea vers le domicile de son oncle, où elle reprit ses travaux habituels.

Instruite de ces divers détails, la justice conçut des soupçons et commença ses recherches. Dans un premier interrogatoire la fille Poirier nia l'existence de sa grossesse et par conséquent le fait de son accouchement; mais un homme de l'art, après l'avoir visitée, déclara qu'elle portait toutes les traces et tous les indices d'un accouchement récent. Conduite dans les prisons de Pithiviers, l'accusée, quelques jours après, fit l'aveu de sa grossesse. Elle déclara que le 14 juillet au matin, ignorant si elle était à terme, elle se dirigeait vers les champs où elle était dans l'habitude d'aller cueillir de l'herbe; que surprise tout-à-coup par les douleurs de l'enfantement, elle fut obligée de s'arrêter, et qu'après de vives douleurs elle accoucha d'un enfant mort qu'elle mit dans son tablier et qu'elle alla enfouir sous un tas de pierres, dans le jardin de son oncle, espérant ainsi cacher sa faute et sa honte.

Le corps d'un enfant nouveau-né fut effectivement trouvé dans l'endroit indiqué par l'accusée.

M. le docteur Ganard fut appelé; il déclara que l'enfant était venu à terme et viable, et, quoique les poumons déposés dans un vase d'eau eussent surnagé, il ajouta que l'état de putréfaction avancée du corps rendant cette opération incertaine, il ne pouvait affirmer que l'enfant eût vécu.

M. Phalary, substitut du procureur du Roi, a établi que si les jurés n'avaient pas la conviction de l'infanticide, ils devraient au moins déclarer la fille Poirier coupable d'homicide involontaire par imprudence. S'adressant ensuite à l'accusée, M. Phalary lui a fait sur la légèreté de sa conduite les rémontrances les plus pathétiques. La chaleur et le sentiment qui animaient cette touchante péroraison ont été tels que l'auditoire et le jury lui-même n'ont pu s'empêcher de manifester leur émotion, lorsque tout-à-coup on s'aperçut que, cédant lui-même aux sentimens qu'il avait excités dans l'assemblée, M. Phalary était dans un état de spasme qui obligea à suspendre un moment l'audience. Ce fâcheux incident fut heureusement de courte durée.

M^e Gaudry, avocat de l'accusé, a développé cette unique proposition: «On ne peut assurer que l'enfant de la fille Poirier soit né vivant, par conséquent les élémens nécessaires pour établir un homicide volontaire ou involontaire manquent, puisqu'on ne peut concevoir un homicide sur un cadavre.»

Le jury ayant résolu négativement les deux questions qui lui avaient été soumises, la fille Poirier a été acquittée.

P. S. C'est par erreur qu'en rendant compte du procès de Nantais et de sa femme, accusés d'extorsion de billets, (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 octobre.) on a annoncé l'acquiescement des deux accusés. M. Vidalin, substitut du procureur-général, avait presque abandonné l'accusation vis-à-vis de la femme, mais il l'avait présentée avec une conviction profonde contre le mari: ce dernier a été condamné à deux ans de prison.

Nous apprenons qu'il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Naudet, colonel du 2^e régiment de lanciers.)

Audience du 17 octobre.

Attaque nocturne. — Voies de fait commises par des artilleurs sur des dames qui se promenaient dans le bois de Vincennes. — Vive admonestation du président à un témoin.

Un propriétaire de Paris, et sa femme, ont, comme la plupart des Parisiens, le goût de la campagne pendant la belle saison. Pour satisfaire à leurs desirs, ils avaient loué une maison dans la rue de la Pissotte, à Vincennes, dans le voisinage du bois. Pendant les grandes chaleurs ils ont pu profiter à leur aise des verts bocages, et se reposer sur l'herbe fraîche, sans éprouver le moindre désagrément. Le jeudi 11 septembre dernier, accompagnés de leur fils et d'une demoiselle, artiste, s'étant un jour retardés dans leur promenade, ils furent attaqués par deux artilleurs qui manifestèrent l'intention d'enlever les deux dames; mais heureusement que M. B... père, ancien militaire, et son fils, jeune homme plein d'ardeur, firent bonne contenance aux agresseurs, et avec le secours de M. Guineret, garde à cheval en tournée dans le bois, ils parvinrent à s'en débarrasser, non sans avoir reçu quelques mauvais traitemens. M. Guineret ayant dégainé son couteau de chasse, et sommé les deux militaires de le suivre, il les conduisit au poste du polygone, où ils furent reconnus pour être deux hommes de garde cette même nuit-là. Mais l'un des deux seulement, le nommé Devienne, a paru aujourd'hui devant le Conseil de guerre.

Devienne est âgé de 25 ans, grand, bel homme et fort joli garçon; il paraît contrit de se trouver sur le banc des accusés.

M. le président Naudet l'interroge, et à toutes les questions il répond qu'il ne se rappelle que très vaguement ce qui s'est passé, parce qu'il était, dit-il, dans un état d'ivresse.

M. le président: Malgré votre état prétendu d'ivresse, vous vous rappelez cependant avoir frappé des dames; vous n'ignorez pas qu'indépendamment de la criminalité du fait en lui-même, c'est plus qu'un manque de courage, c'est une lâcheté de battre une femme.

L'accusé, baissant les yeux: Cela ne m'était jamais arrivé; je respecte trop le beau sexe pour me permettre une chose semblable.

M. le président: Quoiqu'il en soit de votre manière de voir sur ce point, n'oubliez jamais que militaire, vous êtes armé et organisé pour défendre et protéger les citoyens; vous ne devez jamais les insulter ni les attaquer.

L'accusé Devienne, avec le ton le plus humble: La leçon me profitera.

Le premier témoin est introduit, et s'exprime ainsi: «Ma femme et moi nous avions choisi Vincennes pour jouir des avantages de la campagne; nous avions souvent promené sans encombre et sans accident; mais le 11 septembre, il faisait un si beau clair de lune que nous nous sommes un peu attardés; nous étions mon fils et moi, et puis ma femme et une demoiselle de ses amies, sur la pelouse du Polygone. En nous acheminant vers Vincennes, il était neuf heures, je me suis aperçu que deux militaires en bonnet de police nous suivaient; l'un était grand et fort joli garçon, avec des petites moustaches, que je remarquai bien au beau clair de lune qui nous éclairait. Il s'approcha en nous demandant l'heure qu'il était. Je répondis fort poliment: *Il est neuf heures, mon camarade.* Pendant ce temps il avait penché la tête, et regardé ces dames jusque dans le blanc des yeux sous leurs chapeaux. «Ce n'est pas cela, dit-il, dont il s'agit,

cette femme est ma maîtresse, et il me la faut. — Est-ce que vous plaisantez? répondis-je, c'est ma femme, c'est mon épouse légitime. » Alors voilà qu'il se met à en dire les plus ordurières et inimaginables. L'autre s'était approché de la demoiselle et lui disait la même chose; pendant celui-ci ne paraissait pas si téméraire. Alors je le repoussai, mais il me donna un coup de pied dans les jambes. Malgré mes efforts pour le calmer, je ne pus y parvenir.

«Ce militaire, qui est l'accusé que je reconnais bien, attaqua l'autre dame et lui porta un second coup de pied qui l'atteignit au ventre. M^{lle} J... tomba évanouie dans les bras de mon fils; nous criâmes au secours! au voleur! à l'assassin! Nos cris firent venir à nous M. le garde à cheval, qui poursuivit les assaillans et les conduisit au poste du Polygone, et nous nous dirigeâmes vers notre domicile, rue de la Pissotte.»

M. le président, au témoin: Cet homme vous paraissait-il dans un état d'ivresse?

Le témoin: Au contraire, il se tenait fort droit et paraissait fort bien, et avec un ton d'assurance qui m'aurait fait douter, si ce n'eût été ma propre femme que j'eusse au bras.

M. le capitaine, membre du Conseil: Il importe de préciser en quel lieu du bois vous vous trouviez.

Le témoin: Nous étions à nous promener sur la verte pelouse du Polygone tous quatre ensemble.

La femme du précédent témoin s'avance; sa mise est recherchée; elle s'exprime avec facilité.

M. l'accusé, dit-elle, s'est approché de nous, et après m'avoir regardé avec de grands yeux, presque à me défigurer, s'est permis de tenir des insolences sur mon compte. Il a voulu mettre la main sur moi; mais je me suis reculée, et mon mari lui a fait une morale admirable. Il en a reçu un coup de pied dans les jambes, qui en ont saigné.»

M. le président: Il est nécessaire que le Conseil connaisse quelles sont les insolences, ou les paroles injurieuses dont le prévenu Devienne s'est servi à votre égard.

Le témoin, avec embarras: Il disait que j'étais sa maîtresse, sa bonne amie; que je le trahissais, que j'allais avec un autre...; que j'étais une... par-ci, une par-là... M. le président: Vous a-t-il frappée?

Le témoin: Je me suis mise sous la protection de mon cher mari, qui s'est conduit d'une manière admirable; c'est une justice qu'il faut lui rendre.

Le troisième témoin est une demoiselle qui se déclare artiste, et fait une déposition toute semblable.

M. le président: Vous avez éprouvé personnellement des mauvais traitemens de la part de l'un de ces deux militaires. Que vous a-t-il fait?

Le témoin: Le plus grand, le plus joli garçon, qui avait des petites moustaches et un bonnet à la grecque, a voulu mettre la main... mais je lui ai barré le passage. Alors, en me disant de grossières injures, il m'a lancé un coup de pied là où il avait voulu mettre la main; le coup a été si violent que je me suis trouvée mal, et que, par ordonnance du médecin, j'ai été obligée de garder le lit pendant quelques jours.

M. le président: Pourriez-vous nous dire de quels propos grossiers ou de quelles injures il vous a apostrophée?

Le témoin, d'une voix timide: Oh! mon Dieu, Messieurs, par pudeur, soyez assez aimables pour m'en dispenser. Vous pouvez bien imaginer ce qu'il disait.

M^{lle} Henrion: On peut, avec d'autant plus de raison, dispenser Madame de répéter ces vilains mots, que Devienne n'est pas accusé par le ministère public d'avoir proféré des injures.

M. Guineret, garde à cheval: En débouchant sur le champ de manœuvre du Polygone, vers neuf heures du soir, j'entendis crier: *A l'assassin! au secours!* Aussitôt je m'élançai au grand galop, me dirigeant vers le lieu d'où partaient ces cris, ces lamentations. J'aperçus deux artilleurs, deux dames et deux messieurs; quand les militaires me virent, ils s'éloignèrent; je les suivis et les atteignis bientôt. «Que faites-vous là, leur dis-je? — Nous nous promenons, répondent-ils. — Comment, vous vous promenez, et à côté de vous on crie à l'assassin! C'est fort mal pour des militaires.» Je vis bien que c'était eux qui avaient provoqué l'attentat; je dégainai mon grand couteau de chasse et je les en menaçai s'ils refusaient de me suivre; ils obéirent, et j'appris alors leur coupable conduite. Je les conduisis au poste, où le maréchal-des-logis les reconnut pour deux artilleurs de service sous son commandement. Je demandai leur arrestation et je fis dresser procès-verbal.

M. le président: Firent-ils de la résistance, et vous paraurent-ils ivres?

Le témoin: Non, M. le président, ils n'étaient pas ivres, mais ils paraissaient un peu échauffés; ils obéirent à mes ordres comme des agneaux.

Martin, artilleur, ex-brigadier, compagnon de Devienne, vient déposer comme témoin. Sa déposition est fort embarrassante; il ne peut accuser Devienne sans accuser lui-même.

M. le président, avec sévérité: A mes yeux vous êtes plus coupable que l'accusé; vous étiez brigadier, et en l'absence du maréchal-des-logis, vous étiez chef du poste; et alors que la discipline militaire vous défend de quitter votre poste, vous vous éloignez avec un subordonné, après avoir quitté, comme lui, vos armes et votre schako, pour prendre, vous un bonnet de police, et permettre à votre complice de se couvrir d'une coiffure qui n'est pas militaire; et dans cet état, non seulement vous abandonnez un poste de sûreté, mais vous allez attaquer nuitamment de paisibles et d'honnêtes bourgeois qui se promenaient en paix, comptant probablement, au besoin, sur la protection de votre poste. Votre place ne devrait pas être sur la liste des témoins, vous devriez figurer



rer à côté de l'accusé, pour vous justifier, si c'est possible.

Après cette vive admonestation, prononcée avec beaucoup de dignité et de mesure, par M. le président, le témoin Martin va s'asseoir sans murmurer la moindre parole; quelques autres témoins font des dépositions qui offrent peu d'intérêt.

Le Conseil, après avoir entendu M. Mevil, commandant-rapporteur, et M^e Henrion pour l'accusé, a condamné Devienne à deux mois de prison seulement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. le garde-des-sceaux.)

Séances des 11 et 18 octobre.

QUESTION NOUVELLE DE HAUTE COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Pourvois du sieur Durand, de M^e Cappé, avocat à la Cour royale de Paris, et de Sidi-Hamden-Ben-Osman-Kodja contre des décisions du conseil d'administration de la colonie d'Alger.

M. le baron de Gérando a fait le rapport des pourvois suivants :

1^o Du sieur Durand, négociant à Alger, ex-interprète du dey, contre deux décisions du conseil d'administration de la colonie, des 18 juin et 11 juillet 1833, la première portant qu'il y avait eu association en participation entre lui, Ben-Omar et le sieur Descous, pour fournitures de viande à l'armée; et la seconde qui le condamne commercialement au paiement d'un billet de 43,532 fr. pour raison desdites fournitures.

2^o De M^e Cappé, avocat, contre deux décisions dudit conseil d'administration, des 2 et 18 avril 1833, qui l'ont condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir troublé l'administration dans la possession et jouissance du palais du kasnadj (ministre des finances), dont il avait fait l'acquisition des sieurs Mahmoud et Joly, par acte authentique du 26 septembre 1832.

3^o De Sidi-Hamden-Ben-Osman-Kodja contre une décision du même conseil, du 2 octobre 1833, qui l'a condamné à payer 7000 piastres fortes au sieur Bellard, cessionnaire de Jacob Bacry.

Les moyens du pourvoi invoqués contre ces décisions étaient tirés, en général, de ce qu'elles contenaient des contraventions aux arrêtés locaux relatifs au régime judiciaire établi par ces arrêtés, des excès de pouvoir et des violations de divers textes des lois françaises applicables facultativement dans les Etats d'Alger, et qui ont été appliquées par lesdites décisions.

M. le rapporteur, après avoir fait remarquer que le conseil d'administration avait prononcé au second degré sur appel de jugemens rendus par la Cour de justice d'Alger, a exposé que M. le ministre de la guerre, consulté par le comité de législation et de justice administrative sur la question de savoir si le Conseil-d'Etat était compétent pour connaître des affaires dont il s'agit, avait dénié cette compétence par les raisons développées dans son avis du 8 février dernier, et dont les principales sont : « Que la France n'exerçait encore qu'une souveraineté de fait dans cette ancienne régence; qu'aucun acte politique ni législatif n'avait déclaré son territoire portion intégrante du territoire français; que, par conséquent, les lois et institutions françaises n'y étaient point applicables de plein droit, et que, sous le rapport légal, notre position en Afrique était comme au moment de la conquête; que dans la forme et vis-à-vis des habitans, l'autorité législative et politique résidait toute dans la personne du chef commandant sur les lieux; que le besoin de créer une juridiction d'appel pour les affaires civiles et commerciales avait déterminé l'autorité locale à investir de cette juridiction le conseil d'administration: mais que cette attribution ne pouvait avoir pour effet de donner un caractère administratif à des questions judiciaires, et que ce serait consacrer la subversion de tous les principes qui régissent la matière, que d'admettre un recours au Conseil-d'Etat contre des arrêts rendus en matière civile par un Tribunal jugeant en dernier ressort en vertu des mêmes arrêtés qui ont institué toutes les juridictions d'Alger; qu'elles échappaient également, par la nature de leur institution, à tout recours quelconque ainsi qu'à toute révision. »

Ce système a été combattu dans l'intérêt des sieurs Durand et Cappé, par M^e Dèche leur avocat. Il a, dans une rapide discussion, soutenu, d'abord, que le droit commun ouvrait un recours supérieur contre les décisions attaquées, recours qui n'était, au surplus, interdit par aucun arrêté local; que d'ailleurs les excès de pouvoir commis rendaient indispensable leur révision. Sur ce point, il a fait une assimilation entre la législation introduite à Alger et celle existante sur le régime des colonies, où, bien que les Tribunaux y aient une organisation régulière et légale, il est néanmoins pourvu dans certains cas, au besoin de la justice, par des moyens qui sont dans les attributions du gouverneur, mais toujours avec faculté de recours contre les jugemens rendus en cause d'appel par le conseil privé ou la commission d'appel; qu'il ne s'agissait que de savoir si Alger était une colonie française. Tout en s'élevant à cet égard contre la timidité de langage avec laquelle on s'était exprimé le 8 février dernier, dans l'avis de M. le ministre de la guerre, en ce qui concernait l'occupation d'Alger, il a fait remarquer que d'après l'ordonnance royale du 10 août il ne pouvait y avoir de doute que cette possession ne fût devenue une dépendance de la France, ainsi qu'elle l'était pour le temps antérieur, par le seul droit de conquête et par la circonstance que depuis lors la justice y était rendue au nom du Roi, ce qui résulte du fait que toutes les déci-

sions portent l'intitulé des lois, et sont terminées par le mandement ordinaire de justice. Quant à la nécessité de la révision pour cause de violation des arrêtés locaux et d'excès de pouvoir, l'avocat sans vouloir, dit-il, se rendre l'écho de toutes les clameurs élevées jusques dans le sein des Chambres contre l'administration de M. l'intendant civil, a signalé qu'il lui était reproché, entre autres faits, d'avoir été juge et partie dans l'une des affaires ci-dessus, en même temps que les Tribunaux étaient sous ses ordres, et qu'un pouvoir dictatorial lui avait été confié. Il a ajouté, sur ce point, que l'équité étant l'esprit de la législation et dominant toutes les lois, la révision ne pouvait souffrir de difficulté, s'il était vrai que les principes de justice et d'équité eussent été ouvertement violés, ainsi qu'il est articulé; que des moyens de recours de cette nature étaient admis à l'égard de jugemens rendus par les Tribunaux coloniaux placés sous le régime des ordonnances, ce qui est attesté par la jurisprudence de la Cour de cassation. (Arrêt du 9 mars 1831.)

Il a soutenu en troisième lieu, que le recours ne pouvait en l'état des choses, être porté devant la Cour de cassation qui ne reconnaît pas de Tribunaux exceptionnels créés en dehors de la Charte constitutionnelle, ni de jugemens rendus par des agens du gouvernement, tels que ceux qui sont l'objet des pourvois (1); que si d'un côté, aux termes de l'art. 64, les Colonies sont régies par des lois particulières il ne faut pas moins, d'après l'art 48, que tous les Tribunaux aient l'institution royale, et que les juges soient inamovibles et nommés directement par le Roi pour que les jugemens aient un caractère judiciaire légal; que d'ailleurs la Cour de cassation ne revise pas, et que c'est une révision qui est demandée; qu'elle est dans les attributions du Conseil-d'Etat du moment que les décisions attaquées, tout en prononçant sur des matières du droit civil, ne sont que des actes administratifs, ce qui semble être reconnu par M. le ministre lui-même dans son avis sus-énoncé, où on lit : « Que l'arrêté du général en chef du 22 octobre 1830, formé encore aujourd'hui (avant l'ordonnance du 10 août), la base de l'organisation judiciaire en Afrique, et que toutes les dispositions qui constituent la législation locale sont fondées sur les besoins de chaque moment et de chaque localité, selon leur variation. « Qu'il suit de là, que la justice a été rendue administrativement à Alger jusqu'à l'ordonnance du 10 août dernier, ce qui doit déterminer la compétence du Conseil-d'Etat. »

M^e Béguin, comme substituant M^e Crémieux, avocat de Ben-Osman-Kodja, s'en est référé à la défense présentée par M^e Dèche.

M^e Roger, pour le sieur Bacry, défendeur au pourvoi de ce dernier, a présenté quelques observations à l'appui de la fin de non-recevoir.

Après les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), commissaire du Roi, tendant à ce que le Conseil se déclarât incompetent, les affaires ont été mises en délibéré.

A la séance de ce jour, a été prononcée l'ordonnance suivante :

Vu l'arrêté du général commandant en chef de l'armée d'occupation d'Alger, en date du 22 octobre 1832, sur l'administration de la justice dans l'ancienne régence d'Alger;

Vu un second arrêté du même général, du 21 janvier 1833, sur les recours en appel contre les décisions judiciaires de la Cour de justice d'Alger;

Vu le règlement du 22 juillet 1806;

Considérant que depuis l'occupation de la régence d'Alger jusqu'à notre ordonnance du 10 août 1834, aucune loi ni ordonnance n'avait ouvert devant notre Conseil-d'Etat, un recours contre les actes des autorités établies dans cette régence par les arrêtés du gouverneur;

Les requêtes des sieurs Durand, Cappé et Ben-Osman-Kodja sont rejetées.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Mademoiselle *** , d'un âge avancé, appartenant à une famille honorable du département du Loiret, sœur d'un notaire, et jouissant d'une certaine fortune, était venue depuis peu se fixer à Orléans. Son unique occupation y était d'assister à tous les offices de la cathédrale de Sainte-Croix; elle s'y faisait conduire à six heures du matin, et n'en revenait qu'à midi; passant successivement d'une chapelle à une autre, elle entendait toutes les messes qu'on y célébrait.

Or, il faut savoir qu'une escroquerie a été commise, il y a quelques mois, par une femme qui, s'étant introduite, sous les apparences d'une dame des pauvres, chez une personne peu aisée, y découvrit et se fit remettre une somme de cent francs qu'elle emporta. La pauvre dame, victime de ce vol, crut dernièrement en reconnaître l'auteur dans la personne de M^{lle} ***; elle en informa la police. L'extrême assiduité de M^{lle} *** à l'église, et son affectation à entendre tant de messes, favorisèrent, à ce qu'il paraît, les préventions.

Il y a quelques jours, M^{lle} *** était en prières à Sainte-Croix, lorsqu'un appariteur vint l'inviter à le suivre à la mairie. Elle s'étonna, demanda à qui elle avait affaire, ce que signifiait un pareil ordre, et finit par prier qu'on voulût bien prévenir la personne chez qui elle logeait, offrant de se rendre avec elle à la mairie. Sur le refus de l'appariteur, elle protesta qu'elle n'obéirait point; on la menaça de revenir la chercher avec la force armée. Bientôt un appariteur et deux gardes municipaux se présen-

(1) Le conseil d'administration qui a statué sur les questions de droit civil qui étaient à juger, se composait de MM. le général Avizard, le général Danliou; Gallois, capitaine de vaisseau; Genty de Bussy, intendant civil; le baron Bouduraud, intendant militaire; de Maisonneuve, inspecteur-général des finances, et Rolland de Busy, président du Tribunal de police correctionnelle.

tant; nouvelle sommation, nouveau refus, nouvelle offre conditionnelle. Alors, sur l'ordre de l'appariteur, les deux gardes municipaux saisissent la pauvre demoiselle, la prennent chacun par un bras, l'emportent, l'important pour ainsi dire à travers la nef, la place Sainte-Croix, la place de l'Étape, et la déposent au bureau de la police. Là, elle est interrogée par un commissaire et confrontée avec son accusatrice. M. le commissaire est fort embarrassé entre les accusations de l'une et les dénégations énergiques de l'autre. Il lui vient à l'idée de consulter quelqu'un qui a habité la ville natale de l'inculpée, et qui a toute la confiance du magistrat. Cette personne arrive, reconnaît parfaitement M^{lle} *** , et atteste que sa position, sa fortune et ses antécédens, excluent tout-à-fait la possibilité qu'elle soit coupable d'un vol; qu'on s'est évidemment mépris sur une ressemblance.

M. le commissaire s'est empressé de rendre M^{lle} *** à la liberté, en lui témoignant les plus vifs regrets de la méprise dont elle venait de souffrir.

PARIS, 18 OCTOBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 4 novembre prochain; en voici la liste complète et officielle notifiée aux membres du jury :

Jurés titulaires : MM. Mercier, prop.; Bazin, bonnetier; de Montullé, négociant en vin; Pauthonnier, prop.; Champ, agent de change; Legendre, boucher; Schultz, marchand fourreur; Patin, épicier; Morel d'Arleux, notaire; Guillaumeot, maître maçon; Frémont, prop.; Marchant, prop.; Castoul, huissier; Aubert, régisseur du domaine de Neuilly; Venteux, notaire; Boch fils, marchand de bois; Roberjot, boulanger; Rivière, prop.; Lantiez, prop.; Destors, prop.; Blerzy, ancien négociant; Hussenot, prop.; Aude, greffier; Sornet, marchand de boutons; Jacques Laffitte, député; Mulot, serrurier; Loque, marchand de vin; Bessières, ancien préfet; Tattet, ancien agent de change; Labarraque, pharmacien; Lequin, courtier de commerce; Laisné, professeur de mathématiques; Bellancourt, capitaine en retraite; Legendre, avoué; Torry, fumiste; Pasquier, médecin.

Jurés supplémentaires : MM. Fillonneau, entrepreneur des messageries royales; Périer, prop.; Rodrigues-Henriquez, prop.; Huvé de Garel, prop.

— M. Laffitte, que le sort a désigné pour faire partie de cette liste, est arrivé à Nantes le 16 de ce mois, accompagné de M. Odilon-Barrot. L'Ami de la Charte annonce que ces deux députés devant partir presque aussitôt pour Savenay et Napoléon-Vendée, il sera impossible de leur offrir un banquet patriotique.

Le même journal publie deux lettres de M. Laffitte et une de M. Odilon-Barrot. La dernière, adressée à M. Maes, président du Tribunal de commerce de Nantes, est ainsi conçue :

« Mon cher collègue;
» Nous partons, M. Laffitte et moi, mercredi matin (8 heures), c'est-à-dire après demain, et nous ne nous arrêterons qu'à Nantes. Nous passons par le Mans.

» Le but de notre voyage en Bretagne, est d'y acquitter une dette de cœur et de conscience envers les arrondissemens qui nous ont honorés si spontanément de leurs suffrages. Il nous eût été sans doute très doux, en traversant Nantes, de faire connaissance avec la population patriote de cette brave cité si glorieusement éprouvée dans nos grandes crises nationales; mais, vous le sentirez comme nous, toute réunion dans ce but pourrait fournir des prétextes à nos adversaires, si empressés à présenter toute manifestation politique comme un acte d'hostilité, et comme un sujet de terreur pour les hommes timides; une telle réunion pourrait d'ailleurs, peut-être, contrarier cette tendance à la réconciliation de la grande famille libérale, réconciliation qui est et sera toujours l'objet de tous nos vœux et de tous nos efforts.

» Que si nos amis avaient quelques projets de banquet, il ne manque malheureusement pas d'infortunes auxquelles ils puissent appliquer utilement le montant de la souscription; et quelque plaisir que nous eussions à trinquer avec eux et à solemniser ensemble les principes et les vœux qui nous unissent, nous ne serons pas moins heureux et fiers de nous associer à eux dans une œuvre d'humanité, et nous réclamerions même comme étrangers, le premier rang sur la liste de souscription. Notre projet est de ne nous arrêter à Nantes que pour coucher, d'en repartir vendredi pour Savenay, de nous rendre mardi à Napoléon-Vendée, pour de là à Paris, où nous comptons être de retour pour le 25 ou le 26.

» Tel est notre itinéraire. Vous nous pardonnerez, ainsi que nos amis, de vous faire une visite plus rapide que nous le voudrions — et que nous ne l'aurions faite en toute autre circonstance; nous trouverons bien encore une heure ou deux pour nous entretenir ensemble des intérêts de la Bretagne, que nous aurons à débattre dans la session prochaine, ainsi que de tout ce qui pourrait concourir à la prospérité de ce beau et bon pays, auquel nous appartenons désormais par le plus puissant des liens, celui de la reconnaissance.

» Mille amitiés sincères.

» ODILON-BARROT. »

— Le procès en diffamation, intenté par le duc Charles de Brunswick, contre M. Louis-Auguste Chaltas, qui a déjà tant de fois occupé la justice et le public, vient de se terminer à la Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le comte de Bastard. Voici les circonstances de ce pourvoi :

Le 11 septembre dernier, la Cour royale de Paris, statuant sur la recevabilité d'une opposition, formée par Chaltas, contre un arrêt par défaut qui le condamnait à une année de prison et à cent mille fr. de dommages-intérêts, déclara cette opposition recevable, quoique tardive, parce que la signification avait été faite à un domicile qui n'était plus celui de Chaltas.

La cause fut plaidée au fond sur la question de diffamation. Pour le duc de Brunswick, on soutenait que le prince, quoi qu'ayant cessé de régner, se trouvait sous la protection spéciale dont l'article 12 de la loi du 17 mai 1819 environne la personne des souverains étrangers.

Par arrêt du 12 septembre, la Cour royale déclara que le prince ayant cessé de régner à l'époque de la publication de l'écrit de Chaltas, il n'avait plus droit à cette

